

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : June 1, 2020 Le 1^{er} juin 2020</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 27</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

PROCÈS DEVANT JUGE ET JURY: CHOIX ET NOUVEAUX CHOIX

1. Introduction

Le procès devant juge et jury permet la participation du public au déroulement de la procédure et permet de renforcer la confiance du public vis-à-vis l'administration de la Justice. Cependant, il peut y avoir des circonstances où un procès devant juge seul serait dans l'intérêt public et ce afin d'assurer un procès plus efficace et plus ordonné.

2. Consentement de la Couronne du Mode de procès

Lorsqu'un accusé demande le consentement du procureur de la Couronne afin de choisir ou de choisir de nouveau le mode de procès, le procureur de la Couronne doit, à moins de circonstances exceptionnelles, consentir à la demande. Si le consentement est refusé, le procureur de la Couronne doit noter les raisons du refus dans le dossier.

La Couronne ne prend pas de telles décisions afin de tenter d'obtenir un avantage injuste basé sur une prévision de probabilité quant au fait qu'un verdict de culpabilité serait plus facilement rendu soit par un procès devant juge et jury, soit par un procès devant juge seul.

2.1 Consentement de la Couronne à une demande de procès devant juge seul lorsque la personne est accusée d'une infraction prévue à l'article 469 du Code Criminel

Généralement, les infractions prévues à l'article 469 du Code Criminel sont jugées par un juge et un jury. L'article 473 permet à une personne accusée d'une infraction prévue à l'article 469 d'être jugée par un juge seul lorsque l'accusé et le procureur général consentent à ce mode de procès.

En tant qu'agent du procureur général, le procureur de la Couronne peut consentir, au nom du procureur général, à la demande de procès devant juge seul. Si ce consentement est demandé, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, et, à moins de circonstances exceptionnelles, ne doit pas consentir à la demande.

2.2 Consentement de la Couronne à un nouveau choix fait par l'accusé

L'article 561 du Code Criminel permet à un accusé qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la Cour provinciale de re-choisir :

- a) d'être jugé par un juge de la Cour provinciale, à tout moment avant ou après la fin de l'enquête préliminaire, avec le consentement écrit du procureur de la Couronne;

- b) d'être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine sans jury ou devant juge et jury à tout moment avant la fin de l'enquête préliminaire ou le quinzième jour suivant celle-ci;
- c) tout mode de procès à partir du quinzième jour suivant la conclusion de l'enquête préliminaire, avec le consentement écrit du procureur de la Couronne

Lorsque l'accusé demande le consentement pour re-choisir un mode de procès en vertu de l'article 561, le procureur de la Couronne doit, sauf circonstances exceptionnelles, consentir à sa demande.

3. Exigence d'un procès devant juge et jury

À moins qu'une personne ne soit accusée d'une infraction passible d'un emprisonnement de cinq (5) ans ou moins, l'article 568 du *Code Criminel* permet au procureur général d'exiger un procès devant juge et jury même si l'accusé a choisi ou re-choisi d'être jugé par un juge seul.

Le procureur général ne peut exiger un procès devant juge et jury que lorsqu'il croit que cette façon de faire est manifestement dans l'intérêt public.

Lorsque le procureur de la Couronne estime qu'il est approprié d'exiger un procès devant juge et jury, il doit consulter le directeur régional ou le directeur général. Si le directeur régional ou le directeur général accepte la recommandation du procureur de la Couronne, ce dernier doit préparer les documents suivants afin de les soumettre au Directeur des Poursuites publiques:

- a) un exposé concis des faits;
- b) une évaluation des facteurs pris en compte dans la décision d'exiger un procès devant juge et jury;
- c) la recommandation du directeur régional ou du directeur général;
- d) un acte d'accusation original renfermant tous les chefs d'accusation pour lesquels on exige la tenue du procès devant juge et jury, signé comme habituellement par la personne qui généralement signe les actes d'accusation au bureau régional ou au bureau des poursuites spécialisées.

Au bas de l'acte d'accusation doit apparaître:

J'exige par la présente que le prévenu susnommé soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury conformément à l'article 568 du *Code Criminel*.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, ce__ jour du mois de _____, 20__.

Procureur général/Sous-procureur général

Une fois préparés, le procureur de la Couronne doit transmettre ces documents au directeur des Poursuites publiques. Si le directeur des poursuites publiques conclut que les circonstances ne justifient pas l'exigence d'un procès devant juge et jury, il en informe le directeur régional ou le directeur général. Si le directeur des Poursuites publiques conclut que les circonstances justifient l'exigence d'un procès devant juge et jury, il prépare les recommandations relatives au cas pour l'examen par le procureur général ou le sous-procureur général.

4. Documents connexes

Politique 11 Filtrage pré-inculpation
Politique 13 Actes d'accusation et Mises en accusation directes